

T-4447-81

T-4447-81

Aleksandar Glisic (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Strayer J.—Toronto, October 18; Ottawa, November 7, 1983.

Customs and excise — Action for recovery of undeclared jewellery seized at Toronto International Airport on return from foreign holiday — Other pieces returned to plaintiff following objection — Plaintiff testifying jewellery acquired abroad before immigration to Canada thirteen years previously, carried on many holidays abroad, never declared — Belief that obliged to declare on re-entry only goods acquired during trip returned from — On each entry, plaintiff obliged to declare jewellery and so committing violation of Act s. 18 and liable to automatic s. 180 forfeiture — Three-year limitation under Act s. 265 possibly precluding forfeiture for earlier violations — Necessary interpretation of s. 18 worrisome — Declaration of all personal property carried or worn required on every entry, even if acquired in Canada and long owned — Travellers having different understanding of law — Customs officers not giving law full scope in practice but having power arbitrarily to decide which goods forfeited — Plaintiff unrepresented and no argument made as to whether ss. 18 and 180 infringe Charter s. 8 by authorizing “unreasonable seizure” — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 18, 163, 180(1), 265 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part 1 of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 8.

On April 7, 1980, the plaintiff returned to Canada from a holiday in Brazil. When asked by a customs officer whether he had anything to declare, he replied in the negative. Ten pieces of jewellery in his possession—four that he was wearing, and six in his luggage or clothing—were seized. Subsequently, a notice was sent to him by Revenue Canada, indicating that all ten items were subject to forfeiture because they “were smuggled or clandestinely introduced into Canada”. The plaintiff submitted written objections to the forfeiture. Revenue Canada pronounced a decision pursuant to which seven of the ten pieces were restored to the plaintiff but three others were retained. The plaintiff was informed that he would have to pay \$4,600 to recover the remaining three items and avert their forfeiture. He commenced this action, seeking recovery of those three pieces.

Aleksandar Glisic (demandeur)

c.

La Reine (défenderesse)

Division de première instance, juge Strayer—Toronto, 18 octobre; Ottawa, 7 novembre 1983.

Douanes et accise — Action en recouvrement de bijoux non déclarés qui ont été saisis à l’aéroport international de Toronto alors que le demandeur revenait d’un voyage d’agrément à l’étranger — Suite à une objection, les autres bijoux ont été rendus au demandeur — Dans son témoignage, le demandeur déclare avoir acquis ces bijoux à l’étranger avant d’avoir immigré au Canada, il y a treize ans, qu’il les a apportés dans ses nombreux voyages à l’étranger et qu’il ne les a jamais déclarés — Lorsqu’il revenait de l’étranger, il croyait devoir déclarer uniquement les marchandises qu’il avait achetées en voyage — Le demandeur aurait dû les déclarer à chaque fois qu’il est entré au Canada; l’omission de le faire constitue une infraction à l’art. 18 de la Loi et les bijoux sont susceptibles d’être automatiquement confisqués en vertu de l’art. 180 — La prescription de trois ans prévue à l’art. 265 empêche possiblement la saisie pour des infractions antérieures — L’interprétation qu’il faut donner à l’art. 18 engendre l’inquiétude — Il faut déclarer tous les biens personnels qu’une personne a en sa possession ou qu’elle porte à chaque fois que celle-ci entre au Canada, même si elle a acquis ces biens au Canada et qu’elle les a depuis longtemps — Les voyageurs comprennent la loi d’une autre façon — En pratique, les agents de douane n’appliquent pas la loi de cette manière, mais ils ont le pouvoir discrétionnaire de décider quels effets doivent être confisqués — Le demandeur n’est pas représenté par avocat et on n’a pas soulevé la question de savoir si les art. 18 et 180 contreviennent à l’art. 8 de la Charte en permettant une «saisie abusive» — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 18, 163, 180(1), 265 — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 8.

Après avoir passé des vacances au Brésil, le demandeur est revenu au Canada le 7 avril 1980. Lorsque l’agent de douane lui a demandé s’il avait quelque chose à déclarer, il a répondu par la négative. Un agent a saisi dix bijoux que le demandeur avait en sa possession; quatre qu’il portait sur lui et les six autres se trouvaient dans ses bagages ou ses vêtements. Par la suite, le demandeur a reçu de Revenue Canada un avis lui indiquant que les dix articles étaient susceptibles d’être confisqués pour le motif que ces articles «ont été introduits au Canada en contrebande ou clandestinement». Le demandeur a fait valoir par écrit ses motifs d’opposition à la confiscation. Revenue Canada a rendu une décision en vertu de laquelle sept des dix bijoux ont été retournés au demandeur alors que trois autres ont été retenus. L’avis indiquait que le demandeur pouvait reprendre possession des trois autres articles et éviter ainsi leur confiscation moyennant le paiement de 4 600 \$. Cherchant à reprendre possession desdits articles, le demandeur a intenté la présente action.

At trial, the plaintiff testified that he had acquired all ten pieces in his native Yugoslavia prior to his immigration to Canada in 1967. He further stated that he had carried the jewellery with him on many pleasure trips outside Canada between 1967 and 1980. He had not declared them on entering the country as an immigrant or at the time of any other entry, because he thought he was not obliged to do so. Thus, he made no declaration of the articles in April 1980 because he was under the impression that, on any particular re-entry, he was required to declare only those goods acquired in the course of the trip from which he was returning.

The Crown did not produce any clear evidence regarding the date or place of purchase of any of the items. (Nor did it adduce evidence explaining why seven pieces were returned to the plaintiff and three were retained.) The Crown took the position that even on the facts as asserted by the plaintiff, the plaintiff was guilty of violating section 18 of the *Customs Act*, with respect to the jewellery, on every occasion when he entered Canada with that jewellery, including the occasion of his immigration. He was, the Crown contended, obliged to declare the jewellery in each of those instances, and each failure to so declare made the jewellery subject to forfeiture under section 180.

Held, the action is dismissed.

The interpretation of the law advocated by the Crown is correct. Even if the pieces of jewellery had previously been in Canada, section 18 still required the plaintiff to declare them when he returned them to this country. Accordingly, each failure to declare the pieces did amount to a violation of that provision. The Crown has conceded that the limitation imposed by section 265 of the Act might preclude forfeiture in respect of any failure which preceded April 7, 1980 by more than the allotted three years; however, even if section 265 did have this effect, it would not prevent a forfeiture for the violation which was committed on April 7, 1980. Therefore, given that a violation did occur on that date, and given that such a violation automatically results in forfeiture, the forfeiture in the instant case was justified.

While this construction of section 18 is unavoidable, it is also a cause for some concern. Paragraph 18(b) says that a person arriving in Canada must report "all goods in his charge or custody". Read literally, this not only entails the conclusions set forth above, but also requires that a person entering or re-entering Canada declare every item of personal property which he is carrying or wearing; and it follows that a failure to declare any one of those articles exposes the article to seizure and forfeiture. The obligation to declare is not confined to goods acquired abroad, let alone to goods acquired on the particular foreign trip from which the entrant is returning. Instead, it encompasses items which a Canadian acquired in Canada and has owned all his life. Few if any travellers understand the legal requirements to be so comprehensive, and fortunately, in administering the law, customs officers do not treat it as having such broad scope. However, since the Act does employ sweeping language, it effectively gives the Minister and the customs officers the power arbitrarily to decide which goods are to be forfeited for failure to declare.

Dans son témoignage au procès, le demandeur a affirmé avoir acquis ces dix bijoux en Yougoslavie, son pays d'origine, avant d'immigrer au Canada en 1967. Il a dit qu'il avait l'habitude de les apporter dans ses nombreux voyages d'agrément à l'étranger entre 1967 et 1980. Il a affirmé qu'il ne les a jamais déclarés lorsqu'il revenait au Canada, ni même lorsqu'il est arrivé comme immigrant en 1967, parce qu'il estimait qu'il n'était pas tenu de le faire. Croyant qu'il ne devait déclarer que les marchandises qu'il avait achetées en voyage lorsqu'il revenait de l'étranger, il n'a pas déclaré ces articles en avril 1980.

La Couronne n'a pas établi clairement le lieu ou la date de l'achat de l'un quelconque de ces bijoux. (Elle n'a pas établi non plus pourquoi sept des dix articles ont été rendus au demandeur alors que trois articles ont été retenus.) La poursuite a fait valoir que, même si l'on accepte le témoignage du demandeur, celui-ci est coupable d'avoir enfreint l'article 18 de la *Loi sur les douanes*, à l'égard de ces bijoux, lorsqu'il a immigré au Canada et à chaque fois qu'il est revenu au Canada avec ces bijoux en sa possession. Selon la Couronne, il aurait dû les déclarer à chaque fois qu'il est entré au Canada et l'omission de le faire a pour effet que ces bijoux sont susceptibles d'être confisqués en vertu de l'article 180.

Jugement: l'action est rejetée.

La Couronne a raison en droit dans sa façon d'interpréter la loi. Même si les bijoux ont déjà été introduits au Canada, l'article 18 exige quand même du demandeur qu'il les déclare lorsqu'il les rapporte au Canada. Ainsi, chaque omission de faire la déclaration constitue une infraction à cette disposition. Le ministère public a admis que la prescription prévue à l'article 265 de la Loi pourrait empêcher la confiscation fondée sur une omission commise plus de trois ans avant le 7 avril 1980 comme le prévoit l'article; mais même si l'article 265 avait cet effet, cela n'empêcherait pas la confiscation en raison de l'infraction commise le 7 avril 1980. Par conséquent, comme il y a eu infraction à cette date, et comme une telle infraction entraîne automatiquement la confiscation, cette dernière était donc justifiée.

On ne peut éviter de donner cette interprétation à l'article 18; toutefois, les conséquences de cette interprétation sont source d'inquiétudes. L'alinéa 18b) oblige une personne arrivant au Canada à déclarer «tous les effets dont elle a la charge ou garde». Interprété à la lettre, l'article entraîne non seulement les conclusions précitées, mais il exige également d'une personne qui arrive ou qui revient au Canada de déclarer tous les effets personnels qu'elle a en sa possession ou qu'elle porte; si elle omet de le faire, tous les effets qui ne sont pas déclarés sont susceptibles d'être saisis et confisqués. L'obligation de déclaration ne se limite pas aux marchandises acquises à l'étranger, encore moins aux marchandises que le demandeur a acquises au cours du présent voyage à l'étranger et qu'il rapporte. Cela comprend également des articles qu'un Canadien a acquis au Canada et qu'il a possédés toute sa vie. Très peu de voyageurs, s'il en est, savent que c'est ce que dit la loi et, heureusement, les agents de douane ne considèrent pas qu'elle a une portée aussi vaste lorsqu'ils l'appliquent. Toutefois, étant donné que la Loi utilise un langage absolu, elle donne dans les faits au Ministre et aux agents de douane le pouvoir discrétionnaire de décider quels effets doivent être confisqués s'ils n'ont pas été déclarés.

In the case at bar, no argument was made concerning the application of section 8 of the Charter, which affords protection against "unreasonable search or seizure". Nor, considering its facts, is this a fitting case in which to determine whether sections 18 and 180 authorize an "unreasonable seizure": for one thing, it is probable that all relevant elements of the forfeiture pre-date the Charter's coming into force. Nonetheless, the issue might properly arise in other cases involving these sections of the *Customs Act*.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

His Majesty The King v. Bureau, [1949] S.C.R. 367; *Nader v. The Queen*, [1973] F.C. 898 (T.D.); *The Queen v. Sun Parlor Advertising Company, et al.*, [1973] F.C. 1055 (T.D.); *Marun v. The Queen*, [1965] 1 Ex.C.R. 280; *Shaikh v. Her Majesty the Queen* (1982), 4 C.E.R. 123 (F.C.T.D.).

COUNSEL:

M. W. Duffy for defendant.

APPEARANCE:

Aleksandar Glisic on his own behalf.

SOLICITOR:

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

PLAINTIFF ON HIS OWN BEHALF:

Aleksandar Glisic, Toronto.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STRAYER J.: This is an action for the recovery of three pieces of gold jewellery of the value of \$5,000, which were seized from the plaintiff by customs officers at Toronto International Airport on April 7, 1980. The plaintiff was then returning from a holiday in Brazil. When the plaintiff arrived in the customs area he was wearing four pieces of jewellery, two rings and two chains. When asked by the customs and immigration officer at the "primary line" whether he had anything to declare, he answered in the negative. This officer, apparently noting the four items of jewellery being worn, gave the plaintiff a specially encoded card which he then presented to other officers before departure from the customs area. The card was encoded so as to indicate that an examination

En l'espèce, on n'a pas soulevé l'application de l'article 8 de la Charte, qui garantit le droit à la protection contre «les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives». Les faits de l'espèce ne permettent pas non plus de décider si les articles 18 et 180 autorisent une «saisie abusive»; par exemple, il est possible que tous les événements qui se rapportent à la saisie soient survenus avant l'entrée en vigueur de la Charte. Mais cela ne signifie pas que la question ne pourrait pas être soulevée dans d'autres instances dans lesquelles ces articles de la *Loi sur les douanes* sont invoqués.

b JURISPRUDENCE

DÉCISIONS CITÉES:

His Majesty The King v. Bureau, [1949] R.C.S. 367; *Nader c. La Reine*, [1973] C.F. 898 (1^{re} inst.); *La Reine c. Sun Parlor Advertising Company, et autres*, [1973] C.F. 1055 (1^{re} inst.); *Marun v. The Queen*, [1965] 1 R.C.É. 280; *Shaikh c. Sa Majesté la Reine* (1982), 4 C.E.R. 123 (C.F. 1^{re} inst.).

AVOCAT:

M. W. Duffy pour la défenderesse.

A COMPARU:

Aleksandar Glisic pour son propre compte.

PROCUREUR:

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

f LE DEMANDEUR POUR SON PROPRE COMPTE:

Aleksandar Glisic, Toronto.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STRAYER: Il s'agit d'une action en recouvrement de trois bijoux en or d'une valeur de 5 000 \$ qui ont été saisis par des agents de douane à l'aéroport international de Toronto le 7 avril 1980. Le demandeur revenait alors de vacances au Brésil. Lorsqu'il est arrivé au poste de douane, le demandeur portait sur lui quatre bijoux, deux bagues et deux chaînes. Lorsque l'agent de douane et d'immigration lui a demandé au poste de la première inspection de la douane s'il avait quelque chose à déclarer, il a répondu négativement. Cet agent, qui avait apparemment remarqué les quatre bijoux, a donné au demandeur une carte codée pour qu'il la remette à d'autres agents avant de quitter le poste de douane. La carte était codée de façon à indiquer qu'il y avait lieu de procéder à

of luggage, etc., was indicated, and the plaintiff was referred to Mr. Couffin, a customs officer in the "secondary line". I will not go into all the details, but in essence Mr. Couffin examined the plaintiff's luggage, then examined the four visible pieces of jewellery, and then examined the contents of the plaintiff's clothing. Six more pieces of gold jewellery were found and all ten items were held by the customs officers. Subsequently a notice dated June 11, 1980 was sent to the plaintiff by Revenue Canada indicating that all ten items were subject to forfeiture for the reason that "the said goods were smuggled or clandestinely introduced into Canada". The plaintiff submitted written objections to the forfeiture and on June 4, 1981 Revenue Canada, on behalf of the Minister of National Revenue, gave its decision in writing under section 163 of the *Customs Act* [R.S.C. 1970, c. C-40]. By this decision, seven of the ten items of jewellery were returned to the plaintiff, while three items—two rings and a bracelet—were retained. The notice indicated that the plaintiff could obtain the release of these items on payment of some \$4,600 and failing such payment within thirty days, the three items would be forfeited. The plaintiff subsequently commenced this action.

The plaintiff in his testimony said that he had acquired all of these ten items of gold jewellery in Yugoslavia prior to his immigration to Canada from that country in 1967. He said that he had owned it ever since and had customarily carried it with him on his many pleasure trips outside of Canada between 1967 and 1980. When he went to Brazil in March, 1980, he therefore took all this jewellery with him. He said that he had never declared it on any occasion when entering Canada, even when he came in as an immigrant in 1967, and he thought it unnecessary to do so. He only thought it necessary, upon returning to Canada from a trip abroad, to declare goods which had been acquired on that trip and since he had had this jewellery for at least thirteen years prior to 1980, he did not declare it.

The defendant did not produce any clear evidence as to the place or date of purchase of any of this jewellery. Nor did it adduce evidence as to why seven of the ten items were returned to the plaintiff while the three in question here were retained. In his evidence the customs officer, Mr.

l'examen des bagages, etc., et le demandeur s'est adressé à M. Couffin, un agent de douane du poste de la deuxième inspection. Sans entrer dans tous les détails, disons que M. Couffin a examiné les bagages du demandeur, les quatre bijoux visibles et ensuite le contenu des vêtements du demandeur. Six autres bijoux ont été trouvés et les agents de douane ont conservé les dix articles. Par la suite, le demandeur a reçu de Revenu Canada un avis en date du 11 juin 1980 indiquant que les dix articles étaient susceptibles d'être confisqués pour le motif que [TRADUCTION] «ces articles ont été introduits au Canada en contrebande ou clandestinement». Le demandeur a fait valoir par écrit ses motifs d'opposition à la confiscation et, le 4 juin 1981, Revenu Canada, au nom du ministre du Revenu national, a rendu sa décision écrite conformément à l'article 163 de la *Loi sur les douanes* [S.R.C. 1970, chap. C-40]. En vertu de cette décision, sept des dix bijoux ont été rendus au demandeur alors que trois articles, deux bagues et un bracelet, ont été retenus. L'avis indiquait que le demandeur pouvait reprendre possession de ces articles moyennant le paiement de 4 600 \$, et qu'à défaut de paiement dans les trente jours, les trois articles seraient confisqués. Par la suite, le demandeur a intenté la présente action.

Dans son témoignage, le demandeur affirme qu'il avait acquis ces dix bijoux en Yougoslavie avant d'immigrer au Canada en 1967. Il affirme qu'il en a toujours été propriétaire depuis et qu'il avait l'habitude de les apporter dans ses nombreux voyages d'agrément à l'étranger entre 1967 et 1980. Lorsqu'il est allé au Brésil au mois de mars 1980, il a donc apporté tous ces bijoux avec lui. Il affirme qu'il ne les a jamais déclarés lorsqu'il revenait au Canada, ni même lorsqu'il est arrivé comme immigrant en 1967, et qu'il estimait inutile de le faire. Lorsqu'il revenait de l'étranger, il estimait nécessaire de déclarer uniquement les marchandises qu'il avait achetées en voyage et, puisqu'il possédait ces bijoux depuis au moins treize ans avant 1980, il ne les a pas déclarés.

La défenderesse n'a pas établi clairement le lieu ou la date de l'achat de l'un quelconque de ces bijoux. Elle n'a pas non plus établi pourquoi sept des dix articles ont été rendus au demandeur alors que les trois articles en cause en l'espèce ont été retenus. Dans son témoignage, l'agent de douane,

Couffin, did testify that he found in the plaintiff's possession twelve small leather bags of a kind normally used for carrying jewellery. Nine of these had the name of a jewellery store in Rio de Janeiro while three had no identification. Four business cards of jewellers were also found in his luggage: two from the same store in Rio de Janeiro, one from a store in Rochester, New York, and one from a store in Toronto. Instead of seeking to establish the origin of the jewellery, the Crown contented itself with relying on the plaintiff's own evidence that he had acquired the jewellery in Yugoslavia prior to his first arrival in Canada, and that he had brought it across the border when immigrating and when returning to Canada on numerous occasions, including that of April 7, 1980, without ever declaring it. It is the position of the Crown that on each of these occasions, including that of April 7, 1980, the plaintiff was in violation of section 18 of the *Customs Act*. Section 18 provides:

18. Every person in charge of a vehicle arriving in Canada, other than a railway carriage, and every person arriving in Canada on foot or otherwise, shall

(b) before unloading or in any manner disposing thereof, make a report in writing to the collector or proper officer at such custom-house or station of all goods in his charge or custody . . .

(c) then and there truly answer all such questions respecting the articles mentioned in paragraph (b) as the collector or proper officer requires of him and make due entry thereof as required by law.

Thus it is the position of the Crown that, even accepting the evidence of the plaintiff that he owned this jewellery since at least 1967, he should have declared it when he first arrived in Canada and on every subsequent occasion when he returned to Canada with it in his possession including April 7, 1980. A failure to do so makes his goods subject to forfeiture by virtue of subsection 180(1) which reads:

180. (1) Where the person in charge or custody of any article mentioned in paragraph 18(b) has failed to comply with any of the requirements of section 18, all the articles mentioned in paragraph (b) of that section in the charge or custody of such person shall be forfeited and may be seized and dealt with accordingly.

In fairness, Crown counsel also referred to section 265 of the Act which provides that "All seizures . . . for the . . . enforcement of any of the penalties or forfeitures imposed by this Act . . .

M. Couffin, affirme qu'il a trouvé en la possession du demandeur douze petits sacs de cuir du genre de ceux qui servent habituellement à transporter des bijoux. Neuf de ceux-ci portaient la marque d'une bijouterie de Rio de Janeiro alors que trois n'avaient aucune marque. Il a également trouvé dans ses bagages quatre cartes d'affaires de bijoux, deux de la même bijouterie de Rio de Janeiro, une d'un établissement de Rochester (New York) et une d'un établissement de Toronto. Au lieu de chercher à établir l'origine de ces bijoux, le ministère public s'appuie simplement sur le témoignage du demandeur lui-même qu'il a acquis ces bijoux en Yougoslavie avant de venir au Canada pour la première fois, qu'il les a apportés au Canada lorsqu'il a immigré et chaque fois qu'il est revenu au Canada, y compris le 7 avril 1980, sans jamais les déclarer. La poursuite fait valoir qu'à chacune de ces occasions, y compris le 7 avril 1980, le demandeur a enfreint l'article 18 de la *Loi sur les douanes*. Cet article dispose:

18. Toute personne ayant la charge d'un véhicule, autre qu'une voiture de chemin de fer, arrivant au Canada, comme toute personne arrivant au Canada à pied ou autrement, doit

b) avant d'en effectuer le déchargement ou d'en disposer de quelque façon, faire connaître par écrit au receveur ou préposé compétent, à ce bureau de douane ou à ce poste, tous les effets dont elle a la charge ou garde . . .

c) sur-le-champ répondre véridiquement à telles questions, relatives aux articles mentionnés dans l'alinéa b), que lui pose le receveur ou préposé compétent et faire à ce sujet une déclaration en bonne forme ainsi que l'exige la loi.

Ainsi, le ministère public fait valoir que, même si l'on accepte le témoignage du demandeur qu'il était propriétaire de ces bijoux depuis au moins 1967, il aurait dû les déclarer lorsqu'il est arrivé la première fois au Canada et à chaque occasion subséquente, y compris le 7 avril 1980, lorsqu'il revenait au Canada en les ayant en sa possession. L'omission de le faire a pour effet que ces bijoux sont susceptibles d'être confisqués en vertu du paragraphe 180(1) qui dispose:

180. (1) Lorsque la personne ayant la charge ou garde de quelque article mentionné à l'alinéa 18b) a omis de se conformer à l'une des exigences de l'article 18, tous les articles mentionnés à l'alinéa b) susdit et dont ladite personne a la charge ou garde, sont acquis légalement et peuvent être saisis et traités en conséquence.

En toute justice, le représentant du ministère public a cité également l'article 265 de cette Loi qui prévoit que «Toutes les saisies . . . pour le recouvrement des amendes ou pour l'opération des

may be made or commenced at any time within three years after the offence was committed, or the cause of prosecution or suit arose, but not afterwards.” If one assumed that this is applicable to an automatic forfeiture such as section 180 provides, counsel conceded that it might now preclude forfeiture based on failure to declare the jewellery upon entry to Canada in 1967 and the following ten years, but it would not preclude forfeiture for reason of failure to declare with respect to any entry during the three years prior to and including April 7, 1980.

I have somewhat reluctantly come to the conclusion that the position of the Crown in this matter is correct in law and that the plaintiff's action cannot succeed. The automatic nature of forfeiture, for failure to declare under section 18, is well established.¹ Failure to declare the goods as required by section 18 is not excused by the fact that the goods had previously been in Canada prior to their removal therefrom and were returned to Canada on the occasion of the failure to declare.² Even if section 265 would preclude a forfeiture for any violation of section 18 which occurred more than three years before the actual seizure on April 7, 1980, the events of April 7 themselves constituted such a violation and therefore justified the forfeiture.

I said that I came to this conclusion “reluctantly” because, regardless of the relative merits in this particular case, I am concerned about the implications of section 18. Taken literally, it means that a person entering or re-entering Canada should declare every item of personal property he carries or is wearing on his person including, presumably, his underclothes. If he fails to do so then, by the combined operation of sections 18 and 180 of the *Customs Act*, any or all of these items which are not declared are subject to seizure and ultimately to forfeiture to the Crown. This is because section 18 requires reporting of “all goods in his charge or custody”. It is not

¹ See: *His Majesty The King v. Bureau*, [1949] S.C.R. 367; *Nader v. The Queen*, [1973] F.C. 898 (T.D.); and *The Queen v. Sun Parlor Advertising Company, et al.*, [1973] F.C. 1055 (T.D.).

² See: *Marun v. The Queen*, [1965] 1 Ex.C.R. 280; *Shaikh v. Her Majesty the Queen* (1982), 4 C.E.R. 123 (F.C.T.D.).

confiscations imposées par la présente loi . . . peuvent être opérées ou intentées à tout moment dans les trois années après que l'infraction a été commise ou que la cause de l'action ou poursuite a pris naissance, mais non après.» Si on suppose que cela s'applique à une confiscation automatique comme celle prévue à l'article 180, le représentant du ministère public admet que cela pourrait maintenant empêcher la confiscation fondée sur l'omission de déclarer les bijoux au moment de l'arrivée au Canada en 1967 et au cours des dix années suivantes, mais cela n'empêcherait pas la confiscation en raison de l'omission de faire la déclaration lors d'un retour au Canada le 7 avril 1980 ou au cours des trois années antérieures à cette date.

C'est avec regret que je dois conclure que le ministère public a raison en droit et que l'action du demandeur ne peut réussir. Il est constant que la confiscation en raison de l'omission de faire la déclaration prévue à l'article 18 est automatique¹. La présence au Canada des effets avant leur sortie du Canada et leur retour à l'occasion de l'omission de faire la déclaration ne constituent pas une excuse à l'omission de les déclarer comme l'exige l'article 18². Même si l'article 265 empêchait la confiscation dans le cas d'une infraction à l'article 18 survenue plus de trois ans avant la saisie faite le 7 avril 1980, les événements du 7 avril constituent eux-mêmes une infraction et justifient par conséquent la confiscation.

J'ai dit que c'est «avec regret» que je dois conclure en ce sens parce que, peu importe l'importance relative de l'espèce, je m'inquiète des conséquences de l'article 18. Si on l'interprète à la lettre, cet article signifie qu'une personne qui arrive au Canada ou qui y revient devrait déclarer tous les biens personnels qu'elle a en sa possession ou qu'elle porte y compris, probablement, ses sous-vêtements. Si elle omet de le faire, par l'effet combiné des articles 18 et 180 de la *Loi sur les douanes*, tous les effets qui ne sont pas déclarés sont susceptibles d'être saisis et d'être confisqués par l'État. La raison en est que l'article 18 oblige à déclarer «tous les effets dont elle a la charge ou

¹ Voir: *His Majesty The King v. Bureau*, [1949] R.C.S. 367; *Nader c. La Reine*, [1973] C.F. 898 (1^{re} inst.); et *La Reine c. Sun Parlor Advertising Company, et autres*, [1973] C.F. 1055 (1^{re} inst.).

² Voir: *Marun v. The Queen*, [1965] 1 R.C.É. 280; *Shaikh c. Sa Majesté la Reine* (1982), 4 C.E.R. 123 (C.F. 1^{re} inst.).

confined to all goods acquired abroad or all goods acquired on this trip. I think I can take judicial notice of the fact that few if any travellers understand this to be the law nor is it so administered by Revenue Canada. If a person such as the plaintiff were to bring in goods with him upon immigrating to Canada, and were to use them for many years in Canada and carry them back and forth across the border on trips outside Canada, it would indeed come as a surprise if after many such crossings without difficulty he were challenged by a customs officer with respect to such articles. Yet it is the position of the Crown that under section 18 a customs officer may so challenge the re-entry of such goods to Canada and where no declaration has been made with respect to them, such goods are subject to forfeiture. I agree that section 18 must be interpreted in this way, but I feel obliged to observe that it could equally be interpreted to authorize the seizure and forfeiture of anything which a Canadian had acquired in Canada, owned all his life, and carried abroad with him on a holiday should he fail to declare it upon his re-entry to Canada. That the law is not administered in this way is a tribute to the good sense of the customs officers, but it does leave in their hands and those of the Minister an arbitrary power of decision as to what goods are to be forfeited for non-declaration.

Section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982, 1982*, c. 11 (U.K.)], guarantees "the right to be secure against unreasonable search or seizure". The plaintiff in the present case was unrepresented by counsel and the possible application of section 8 was not raised in argument. Nor do I think this an appropriate case, on the facts, for a court to determine whether sections 18 and 180 of the *Customs Act* authorize an "unreasonable seizure". For example, it is probable that all relevant elements of the forfeiture pre-date the entry into force of the Charter. But that is not to say that the issue could not properly arise in other cases where these sections are invoked.

ORDER

It is hereby ordered that the action be dismissed with costs.

garde». Il ne se limite pas à toutes les marchandises acquises à l'étranger ou aux marchandises acquises au cours du présent voyage. Je pense que je dois prendre judiciairement connaissance du fait que très peu de voyageurs, s'il en est, savent que c'est ce que dit la loi et que ce n'est pas ainsi que Revenu Canada l'applique. Si une personne comme le demandeur apportait avec elle des effets au moment où elle immigré au Canada, s'en servirait durant de nombreuses années au Canada et les apportait lors de ses voyages à l'étranger, elle serait bien surprise, après plusieurs voyages sans incident, de se faire interroger par un agent de douane au sujet de ces effets. Le ministère public prétend cependant qu'en vertu de l'article 18 un agent de douane peut contester le libre retour de ces effets au Canada, et si aucune déclaration n'a été faite à leur égard, ces effets sont susceptibles d'être confisqués. Je suis d'accord que c'est ainsi que doit être interprété l'article 18, mais je me sens tenu de faire remarquer qu'il peut aussi être interprété de façon à autoriser la saisie et la confiscation d'un effet qu'un Canadien a acquis au Canada, qu'il a possédé toute sa vie et qu'il a apporté avec lui à l'étranger en vacances s'il omet de le déclarer lors de son retour au Canada. Il faut donner crédit au bon sens des agents de douane s'ils n'appliquent pas la loi de cette manière, mais il reste qu'ils ont, tout comme le Ministre, le pouvoir discrétionnaire de décider quels effets doivent être confisqués s'ils n'ont pas été déclarés.

L'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada, 1982*, chap. 11 (R.-U.)] garantit «le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives». En l'espèce, le demandeur n'est pas représenté par avocat et l'application possible de l'article 8 n'a pas été soulevée. Je ne crois pas que les faits en l'espèce permettent à une cour de décider si les articles 18 et 180 de la *Loi sur les douanes* autorisent une «saisie abusive». Par exemple, il est possible que tous les événements qui se rapportent à la saisie soient survenus avant l'entrée en vigueur de la Charte. Mais cela ne signifie pas que la question ne pourrait pas être soulevée dans d'autres instances dans lesquelles ces articles sont invoqués.

ORDONNANCE

L'action est rejetée avec dépens.